



Ville de Bandol

<p style="text-align: center;">PROCES VERBAL DU CONSEIL PORTUAIRE DU MARDI 02 OCTOBRE 2019</p>

Membres présents ou représentés :

- M. Jean-Paul JOSEPH – Président
- M. Philippe ROCHETEAU – Représentant du Concessionnaire et son suppléant, M. Christian VIVIER
- M. Jacques MARCHAND – Représentant du personnel de la Sogeba
- M. Loïc BAYZE, M. André ALARCON (suppléant de Loïc BAYZE), M. Yves SAVIO et M. Patrick DE GAILLANDE - Représentants des services nautiques, construction, réparations et associations sportives et touristiques liées à la plaisance
- M. Antoine CASTELDACCIA - Représentant des pêcheurs
- MM. Gérard NICOLE, Pierre GOMPEL (représenté par M. NICOLE) et Gérard RIOU – Membres élus par le CLUP
- Madame Annick LABEYE – Représentante du personnel communal

Membres excusés :

- Mme Laetitia QUILICI – Membre désigné par le conseil départemental du Var

Invités :

- M. LADISLAS, maître de port principal
- M. GAUTIER
- Mme VACCARO
- M. GARCIA
- Mme CHABBERT

Assistance administrative et juridique : Mme Sandie VACCARO

Il est procédé à l'appel des membres du conseil portuaire.

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 9h10.

Questions à l'ordre du jour :

- 1. Adoption des tarifs plaisanciers 2020**
- 2. Adoption des tarifs professionnels 2020**
- 3. Projet d'AOT professionnelles**
- 4. Modification du règlement portuaire**
- 5. Avenant à la quasi-régie**
- 6. Questions diverses**

Monsieur le Maire fait une lecture de l'ordre du jour

1/ Tarifs plaisanciers et carénage

Monsieur ROCHETEAU expose la grille des tarifs plaisanciers 2020

Les tarifs plaisanciers et carénage demeurent inchangés pour la 5ème année exception faite de la création d'un tarif spécifique pour les bateaux de plus de 80m².

La création de ce tarif se justifie par des consommations d'eau et d'électricité bien plus importantes sur ces unités si on en fait un rapport au m², ainsi que par un coût d'infrastructures portuaires supérieur.

Une campagne de mesures des bateaux a par ailleurs été lancée car la capitainerie a constaté que les mesures réelles des bateaux divergent de celles déclarées par le plaisancier car souvent basées sur la mesure à la flottaison alors que la mesure doit se faire hors tout.

Cette différence de mesure est un souci pour le maître de port dans la gestion des emplacements, car les bateaux sont souvent de plus grande dimension que ce qui est déclaré. Il faut donc maîtriser la longueur et la largeur hors tout pour attribuer le bon emplacement au bon bateau.

Cela pose aussi un problème de facturation, et certains plaisanciers vont donc voir leur facture augmenter ou diminuer en raison de ces mesures correspondant à la réalité physique de leur bateau.

VOTE : vote unanime

2/Tarifs professionnels

Deux tarifs professionnels sont créés, un pour les AOT hors navire de commerce et un pour les navires de commerce.

Concernant le tarif pour les AOT hors navire de commerce, le tarif fixé par la municipalité sera un tarif « plancher » mais pour les AOT attribuées à l'issue d'une procédure de sélection préalable, les candidats auront la possibilité de proposer un tarif supérieur dans le cadre de leur candidature à l'AOT.

Pour les navires de commerce, il est donc institué 2 redevances cumulatives, une au m² légèrement inférieur (65€) à celle des autres professionnels et une redevance par passager (0,4€). Cette redevance par passager sera appliquée aux croisiéristes.

Il est ajouté l'exonération suivante à l'application de la redevance par passager « les personnes qui ne participent pas à une opération commerciale dont le navire de commerce est le support ».

Un point est réalisé sur l'ordonnance du 19 avril 2017 mettant en place une procédure préalable à la délivrance d'une AOT.

En 2019, un professionnel a écrit par l'intermédiaire de son avocat à la SOGEBE indiquant que celle-ci ne respectait pas la procédure de mise en publicité et de sélection préalable pour l'occupation du domaine public prévue par l'ordonnance du 19 avril 2017. De ce fait, la SOGEBE a dû mettre en place cette procédure pour être conforme à la législation et sécuriser juridiquement les AOT qu'elle délivre.

Un dossier de candidature devra être présenté par chaque candidat et des critères techniques et financiers seront retenus pour l'attribution de l'AOT. Il existe toutefois des exceptions à la mise en concurrence prévues par l'ordonnance notamment lorsque le professionnel a fait un investissement lourd récent. Certains professionnels ont répondu en ce sens et les demandes ont à ce jour presque toutes été acceptées pour une durée maximale de 5 ans.

Il est précisé par des professionnels qu'il est impossible d'amortir sur 5 ans un bateau, au minimum c'est 8 ans voire 10 ans. Malheureusement, la loi prévoit 5 ans maximum.

Il est précisé qu'avant cette ordonnance, les professionnels disposaient d'une AOT d'un an seulement qui pouvait juridiquement être retirée par la Sogeba chaque année.

Les appels à candidature seront lancés après le conseil municipal validant les tarifs et les modèles d'AOT.

La question des plaisanciers non professionnels qui se comportent comme des professionnels est abordée. Certains font de la publicité à l'office du Tourisme. Monsieur le Maire a interpellé l'office du tourisme pour qu'il opère des contrôles. Si des dossiers ne sont pas clairs, les situations seront signalées à la répression des fraudes. Par ailleurs, lorsque la SOGEBEA est informée de situations irrégulières et indûment concurrentielles sur des bateaux ayant un anneau de plaisancier au Port, la SOGEBEA intervient pour demander la cessation de l'activité sous peine de voir leur autorisation retirée.

VOTE :

2 abstentions

10 pour

3/ Les AOT professionnelles

Les différents projets de convention d'AOT sont présentés.

Il est précisé que si le conseil municipal venait à voter un nouveau tarif en cours de contrat et que ce tarif soit supérieur à l'offre établie par le candidat dans le cadre d'une procédure de sélection préalable, le tarif appliqué sur le reste de la durée du contrat sera celui voté par la municipalité. Le professionnel pourra alors la résilier s'il le souhaite.

Un professionnel alerte sur les délais de paiement des redevances prévues dans les AOT, notamment avec la saison et les problèmes de trésorerie auparavant. Dans le projet, le paiement peut se faire en trois fois en avril, juin et septembre.

VOTE : unanimité

4/ Règlement portuaire

Les modifications suivantes sont proposées dans le règlement portuaire :

- article 1-1-4 : justificatif de domicile pour être exonéré de la taxe de séjour
- article 1-4-3 : le modèle d'amarrage est bien arrêté. Un modelage type sera fixé. Il y aura des opérations d'information sur les modalités d'amarrage.
- article 1-4-5 : pas de responsabilité de la SOGEBEA en cas de mauvais amarrage
- article 1-9 : concernent ceux qui vivent à l'année, sur leur bateau qui doivent y être autorisés, se déclarer et justifier d'un bordereau de pompage au minimum 2 fois par an.
- article 1-10 : interdiction de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine
- article 1-12 : interdiction des engins roulants sur les pontons et pannes (sauf fauteuil roulant et poussette)
- article 1-13-2 : parking réservé à la zone de carénage
- article 2-1-3 : la location du navire d'un plaisancier doit être ponctuelle en raison de la concurrence avec les professionnels. On ne peut pas l'interdire totalement.

- article 2-1-5 : cas des plaisanciers laissant un poste vide sans information.
- article 2-1-6 : le changement de navire sur le poste doit être systématiquement autorisé par la SOGEBA
- article 2-2-6 : calcul de la longueur du navire en fonction du hors tout
- article 2-3 : résiliation en cas de fausse déclaration à la capitainerie
- article 2-7-12 : adaptation de l'article à l'ordonnance de 2017.

Un point important est l'article 2-9 relatif aux garanties d'usage. Il prévoit un droit de priorité pour les plaisanciers amodiataires au 1er janvier 2021, qui pourront seuls acquérir les garanties d'usage mises en vente jusqu'au 1er janvier 2022.

VOTE : unanimité

5/ Avenant de la quasi-régie

Il s'agit de prendre en compte des modifications légères de la convention de quasi-régie et notamment :

- Horaires d'ouverture de la capitainerie
- Communication via le site internet et non plus via un journal du port.
- Consultation des listes d'attente anonymisées
- Modification de la période retenue pour l'indice de révision des tarifs
- 50 % sur les tarifs escales pour les festivités communales
- Obligation de consulter la commune avant toute création de nouveau poste (emploi)
- Durée du mandat des membres du conseil de surveillance et du comité de contrôlé, aligné sur la durée des mandats municipaux.

VOTE : unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12h06.